

N° 4922⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 6 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 6.**– Dans le cadre de la publicité foncière, l'administration de l'enregistrement et des domaines est l'autorité publique responsable du traitement des données à caractère personnel prévue par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Amendement 2

A l'article 3 du projet de loi, la dernière phrase du point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est modifiée comme suit:

„Un règlement grand-ducal déterminera les officiers publics, les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque, qui ont un accès et les modalités d'accès au répertoire dans le cadre de leurs missions respectives.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS*Ad amendement 1*

Quant à l'article 6, le Conseil d'Etat formule certaines questions ayant trait à la relation de ces dispositions avec la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Alors que le projet de loi „Publicité foncière“ respecte pleinement la philosophie et les dispositions de la loi du 2 août 2002 (voir notamment art. 2: définitions – responsable du traitement et traitement des données), la commission propose, pour des raisons de clarté, une version légèrement modifiée de cet article.

Ad amendement 2

A l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose à juste titre un nouveau libellé qui étend les droits d'accès actuels à „tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ...“. Or, il faut souligner dans ce contexte que la dernière phrase proposée par le Conseil d'Etat est plus restrictive que les termes de l'actuelle loi du 30 mars 1979, en ce qu'elle force également les services publics et établissements de sécurité sociale, jusqu'à l'heure actuelle autorisés de plein droit, à faire désormais l'objet d'un agrément par règlement grand-ducal. En vue de pallier à un retour en arrière qui n'est pas voulu par la commission, cette dernière entend préciser la dernière phrase du point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés